



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-629

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2023-11-02-00013 - Arrêté préfectoral n° 2023-245 portant modification du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de renforcement de la protection périmétrique de Paris-Le Bourget (5 pages)

Page 3

75-2023-11-02-00012 - Arrêté préfectoral n° 2023-256 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-11-06-00001 - Arrêté n° 2023-01351 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du Forum de Paris sur la paix les 10 et 11 novembre 2023 (5 pages)

Page 13

Préfecture de Police

75-2023-11-02-00013

Arrêté préfectoral n° 2023-245 portant modification du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de renforcement de la protection périmétrique de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2023-245
portant modification du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police
générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de
renforcement de la protection périmétrique de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu la saisine de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Considérant la nécessité de modifier la circulation sur les tronçons de route de service à chaque phase du chantier au regard de l'emprise de ce dernier ;
Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant les travaux de renforcement de la protection périmétrique par l'installation de cablottes électrifiées sur la clôture de sûreté de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sur la période du 30 novembre 2023 au 31 mars 2024.

Article 2 : Modification de tracés de route de service

Le tracé de la route de service située à l'Est, au Nord et Nord-ouest de la plate-forme est temporairement modifié en trois phases, par tronçon, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Les trois phases se décomposent de la manière suivante :

- phase 3 de l'annexe du présent arrêté, du 30/10/2023 au 16/02/2024 :
tronçon de la route de service situé sur le carroyage 92-93BA à 90BF en passant par le carroyage 91BD du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ;
- phase 4 de l'annexe du présent arrêté, du 04/12/2023 au 01/02/2024 :
tronçon de la route de service situé sur le carroyage 85BC à 80BE du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ;
- phase 5 de l'annexe du présent arrêté, du 11/01/2024 au 13/02/2024 :
tronçon de la route de service situé sur le carroyage 80BE à 81BG du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ;

Les phases 1 et 2 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant en annexe 1 ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Cette modification amende les modalités de circulation sur les routes des service dans le secteur fonctionnel TRA figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Les dates d'échéance des trois périodes de travaux peuvent être modifiées et la date de fin des travaux prorogée jusqu'au 15 mars 2024 notamment en raison d'intempéries. L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant informer les services compétents de l'État de toute modification.

Article 3 : Sécurité et signalisation

A chaque phase visée à l'article 2 du présent arrêté, le chantier est mobile. Chaque zone d'intervention du chantier doit être étanche vis-à-vis des aires de mouvement par un filet orange de protection.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur la route de service n'est à aucun moment interrompue. Il met en place un moyen d'alternance de la circulation conformément à l'annexe 2 du présent arrêté pour le passage des véhicules et notamment en cas d'intervention des forces de sécurité intérieure ou des pompiers.

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Pendant toute la durée du chantier visée supra, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre sur chaque phase de travaux sur le chantier, jour et nuit, tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 4 : Exécution

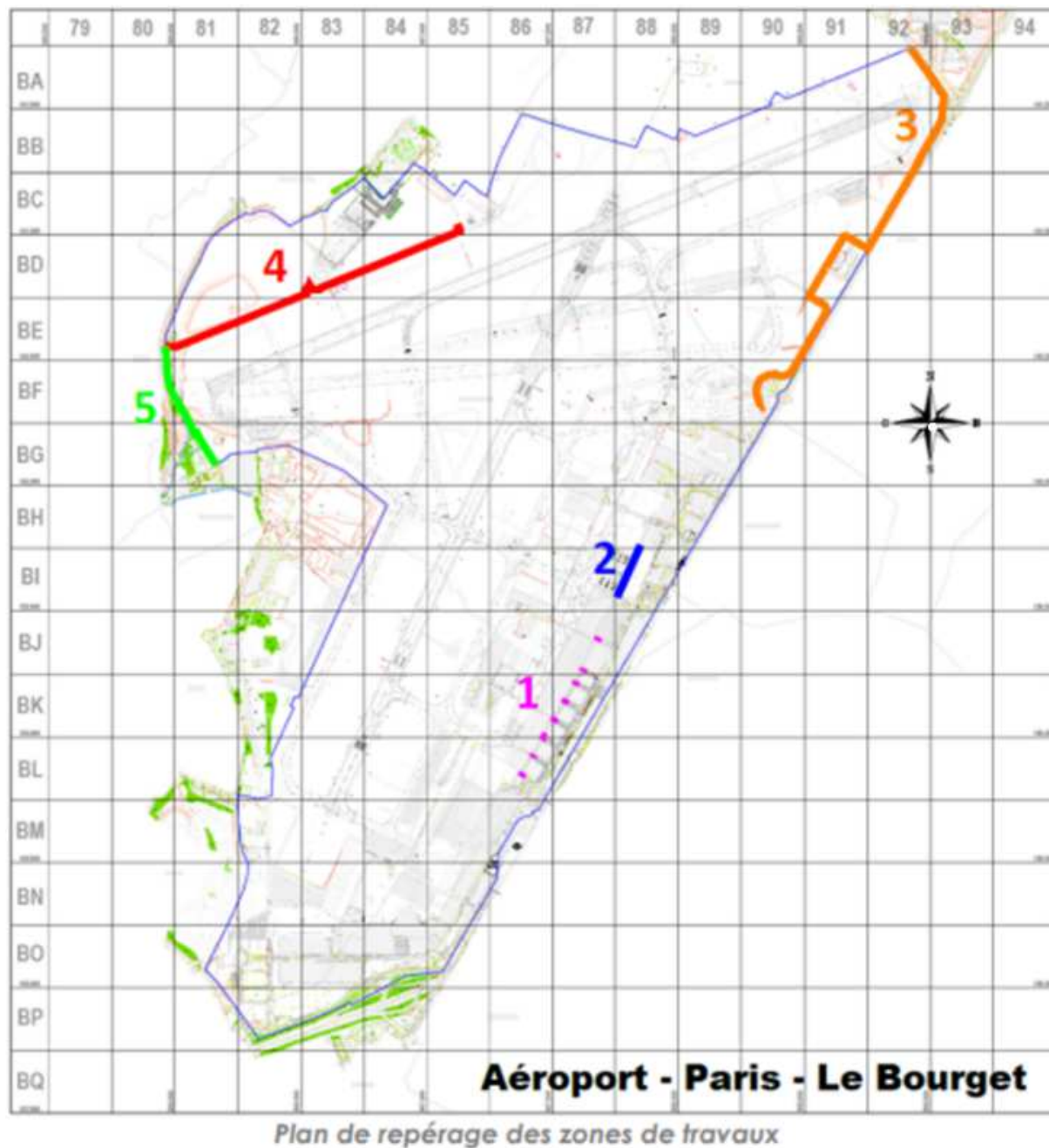
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Roissy Le 02 NOV 2023

**Pour le préfet délégué à la sécurité et à la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau sûreté et habilitations**

Naïma ZERAIG

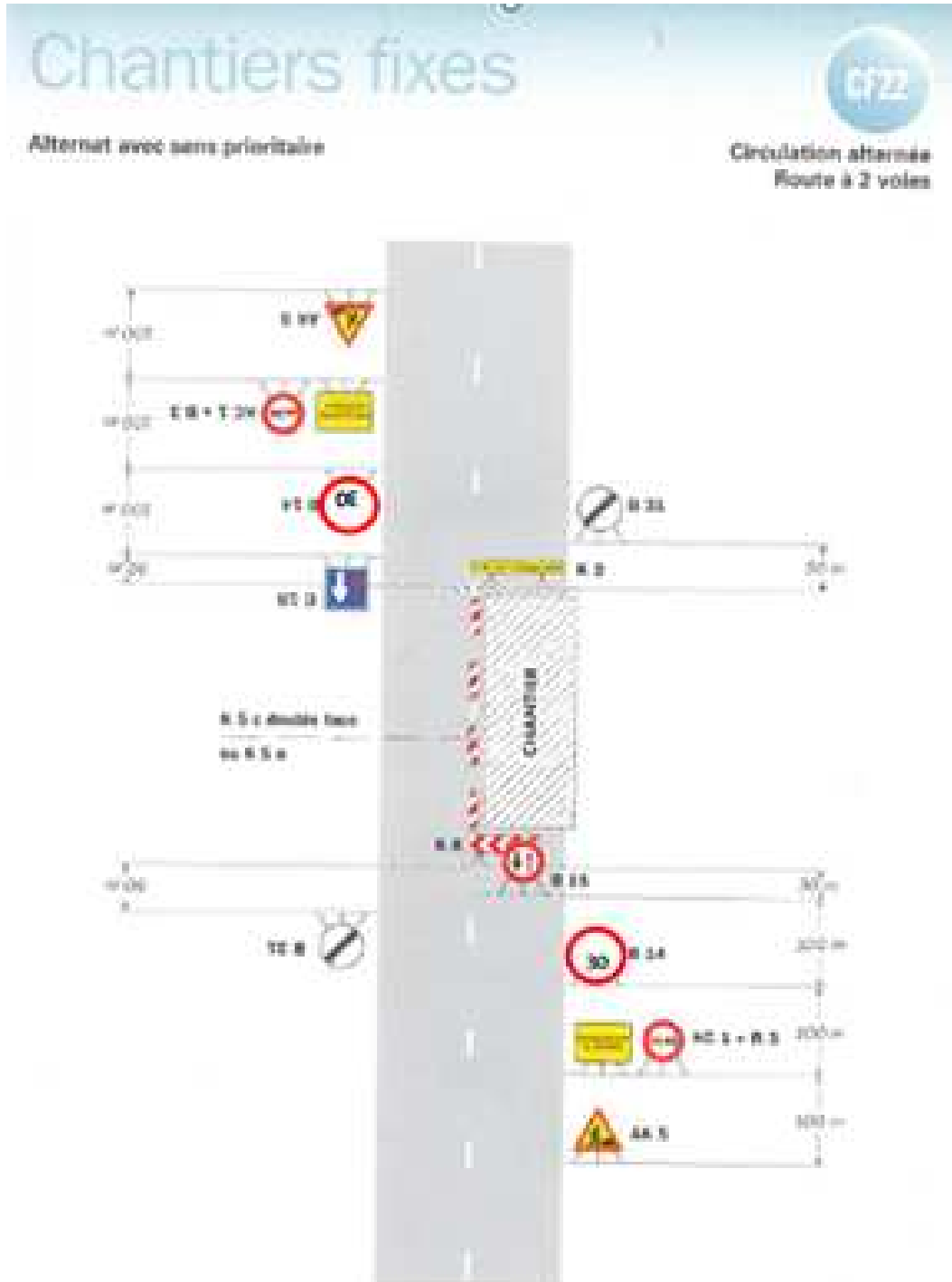
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-245
portant modification au nord et à l'ouest du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de renforcement de la protection
périmétrique de Paris-Le Bourget



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-245

portant modification au nord et à l'ouest du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de renforcement de la protection périmétrique de Paris-Le Bourget

Principe de la circulation sur le chantier mobile



Préfecture de Police

75-2023-11-02-00012

Arrêté préfectoral n° 2023-256 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-217
du 29 septembre 2023 portant création d'un
poste d'accès routier et d'inspection filtrage
temporaire pour des travaux d'installation d'un
réseau de transport d'électricité sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Arrêté préfectoral n° 2023-256

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et

de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire pour des travaux d'installation d'un réseau de transport d'électricité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la demande de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget d'élargir l'accès du poste d'accès routier et d'inspection filtrage temporaire Z78 à plusieurs sociétés ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 :

« ...Ce PARIF permet aux personnes et aux véhicules du chantier d'accéder, depuis la zone côté ville à la zone de travaux visée à l'article 2 située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé... »

sont remplacées par :

Ce PARIF permet l'accès, depuis la zone côté ville à leurs zones de travaux respectives situées en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, des personnes et véhicules des entreprises visées ci-dessous :

- Réseau de transport d'électricité (RTE)
- Paprec
- Spie batignolle
- Satelec
- Pinson paysage
- Colas
- JDC Airports (sous-traitant de la société Colas)
- Aquapaysage (sous-traitant de la société Colas)
- Servibat (sous-traitant de la société Colas)
- Bolloré (sous-traitant de la société Colas)
- Team (sous-traitant de la société JDC Airports)
- MJA (sous-traitant de la société JDC Airports)
- Lucioles SAS (sous-traitant de la société JDC Airports)
- RMS (sous-traitant de la société JDC Airports)
- AGC Cabling (sous-traitant de la société JDC Airports)

Le début de la phrase du premier et du deuxième paragraphe de l'article 3 respectivement :

« ...Les personnes du chantier... »

« ...Les véhicules du chantier... »

est remplacé par :

« ...Les personnes des chantiers... »

« ...Les véhicules des chantiers... »

Le début de la phrase du premier et du deuxième paragraphe de l'article 4 respectivement :

«...Toutes les personnes visées supra... »

« ...Les véhicules du chantier... »

est respectivement remplacé par :

« ...Toutes les personnes des entreprises visées au présent article... »

« ...Les véhicules des entreprises visées au présent article... ».

Article 2 : Sanctions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-217 du 29 septembre 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Exécution et application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 02 NOV 2023

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et sûreté
des aéroports Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La cheffe du bureau sûreté et habilitations

Naïma ZERAIG

Préfecture de Police

75-2023-11-06-00001

Arrêté n° 2023-01351 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du Forum de Paris sur la paix les 10 et 11 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01351
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion du Forum de Paris sur la paix les 10 et 11 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2023-989 du 25 octobre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la sixième édition du Forum de Paris sur la Paix ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a

été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que, du vendredi 10 novembre 2023 au samedi 11 novembre 2023 inclus, se déroulera la sixième édition du Forum de Paris sur la Paix au Palais Brongniart et sur la place de la Bourse à Paris Centre ; que cet évènement se tiendra en présence du Président de la République, de chefs de gouvernements étrangers, de représentants des institutions de l'Organisation des Nations Unies et des grandes organisations non gouvernementales, ainsi que de personnalités de la société civile ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, ce rendez-vous international, classé « grand évènement » au sens de l'article L. 211-11-1 précité du code de la sécurité intérieure, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables du vendredi 10 novembre 2023 à 07h00 au samedi 11 novembre 2023 à 21h00 et instituant un périmètre de protection autour du Palais Brongniart répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du vendredi 10 novembre 2023 à 07h00 au samedi 11 novembre 2023 à 21h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- rue Vivienne, dans sa portion comprise entre la place de la Bourse et la rue Feydeau ;
- rue de la Bourse, dans sa portion comprise entre la rue Vivienne et la rue des Colonnes ;
- place de la Bourse côté pair et impair, à l'exclusion de la chaussée entre la rue du Quatre Septembre et la rue Réaumur et du trottoir opposé ;
- rue Notre-Dame des Victoires, dans sa portion comprise entre la rue Montmartre et la place de la Bourse.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue Vivienne et de la place de la Bourse ;
- à l'angle de la rue de la Bourse et de la rue des Colonnes ;
- à l'angle de la rue Vivienne et de la rue Feydeau ;

- à l'angle de la rue Notre-Dame des Victoires et de la rue Montmartre ;
- à l'angle de la rue Notre-Dame des Victoires et de la rue Brongniart ;
- à l'angle de la rue Notre-Dame des Victoires et de la place de la Bourse.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) les personnes qui pour des raisons professionnelles (notamment invités du Forum, commerçants, salariés, clients, prestataires, services de secours, membres de la société civile, organes de presse, techniciens), de résidence ou familiales se trouvant dans le périmètre doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 06 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.